N° 164. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif de la marine un crédit provisoire de 237,355 francs.*

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu le retard dans l'arrivée des avis de délégations ministérielles des crédits destinés à acquitter les dépenses du service Colonial pendant le 2e semestre 1886 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche du service ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'ordonnance de délégation ministérielle du 26 janvier 1886, numérotée 11, ouvrant des crédits pour le 1er semestre 1886 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Un crédit provisoire de *deux cent trente-sept mille trois cent cinquante-cinq francs* est ouvert au Chef du service administratif de la marine pour les dépenses des services militaires pendant le 2e semestre 1886, et se répartit ainsi qu'il suit :

Chapitre	5	82.955 fr.
—	7	3.900
—	9	30.000
—	10	25.000
—	11	4.850
—	12	87.850
—	13	2.900
	Total	237.355 fr.

Art. 2. Ce crédit servira jusqu'à la réception des ordonnances de délégation du Ministre auxquelles il supplée et sera à cette époque annulé dans les écritures de l'Administration et du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 26 juin 1886.

Par le Gouverneur : Signé : MORACCHINI.

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. MASSON.

N° 165. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire de 10,000 francs.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance du crédit délégué au Directeur de l'Intérieur au titre du service Colonial, Chap. 4, *Cultes ;*